



ACCORD D'ENTREPRISE NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2006 Délai de prévenance en matière de modulation

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.132-27 et suivants du code du travail, il a été convenu ce qui suit entre :

L'Association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » de Meurthe-et-Moselle (A.E.I.M.) représentée par M. Jacques JEANJEAN, Président

D'UNE PART

ET

les Sections Syndicales d'Entreprise, représentées par leur Délégué(e) :

- | | |
|---------------------------------|---------------------|
| - Pour la C.F.D.T. : | Monsieur MATHIS |
| - Pour la C.F.E./C.G.C. : | Monsieur STRABACH |
| - Pour la C.G.T. : | Madame VOINESSON |
| - Pour la F.N.A.S./F.O. : | Monsieur BERNARDINI |
| - Pour le S.G.E.I.H. – C.F.T.C. | Madame BONNEFOUX |

D'AUTRE PART

Préambule

Face aux nombreux ajustements des programmations prévisionnelles liés aux contraintes de fonctionnement des établissements appliquant une modulation des horaires et conscientes de l'impact des délais courts de modifications d'horaires, les parties conviennent de modifier les alinéas 4 et 5 de l'article 3.3.1 de l'accord d'entreprise de 23 juin 1999.

Il est rappelé que les alinéas 4 et 5 de l'article 3.3.1 de l'accord d'entreprise du 23 juin 1999 précisent : « Les modifications apportées feront l'objet des mêmes mesures de publicité. Le délai dans lequel les salariés seront prévenus en cas de changement de l'horaire est fixé à 7 jours calendaires. En cas d'urgence, le délai fixé pourra être réduit. »

Il est ainsi convenu des contreparties en cas de délai de prévenance inférieur ou égal à 72 heures, étant entendu que l'existence de ces contreparties ne crée pas d'obligation d'acceptation du changement de planning par les salariés.

Adultes et Enfants
Inadaptés Mentaux

ADAPEI 54

Siège social

6, allée de Saint-Cloud
CS 90154

54602 Villers-lès-nancy cedex



A.E.I.M.

C.F.D.T.

C.F.E./C.G.C.

C.G.T.

F.N.A.S./F.O.

S.G.E.I.H.-C.F.T.C.

Tél. 03 83 44 30 65

Fax 03 83 44 30 65

Accord délai de prévenance

1

NAO 2006

Site internet

<http://www.aeim54.org>

Article 1 : Délai de prévenance en cas de modification des plannings de travail

Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 3.3.1 de l'accord d'entreprise du 23 juin 1999 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les salariés soumis à une modulation annuelle des horaires de travail, toute modification apportée à la programmation indicative fera l'objet d'une communication au personnel en respectant un délai de prévenance de sept jours calendaires.

Ce délai pourra être réduit, notamment en cas d'urgence (pour rappel, l'article 12.3 de l'accord de branche du 1^{er} avril 1999 prévoit que les modalités d'interventions urgentes sont à définir après consultation des représentants du personnel) ou d'absence non prévue d'un autre salarié.

En tout état de cause, si le délai de prévenance est inférieur ou égal à 72 heures, les salariés bénéficieront d'une contrepartie en temps de repos fixée à 1 heure.

Si le délai de prévenance est inférieur ou égal à 48 heures, la compensation est portée à 2 heures de temps de repos.

Si le délai de prévenance est inférieur ou égal à 24 heures, la compensation est portée à 3 heures de temps de repos.

Ces contreparties ne sont pas dues dans les hypothèses suivantes :

- Modification de planning à la demande d'un salarié ;
- Demande de permutation de deux ou plusieurs salariés ;
- Prolongation d'une plage travaillée.

Dans le cas d'une prolongation d'une plage travaillée supérieure à ½ heure, un temps de repos de compensation sera accordé de la manière suivante :

- 15 minutes de repos de compensation pour la 1^{ère} heure de dépassement ;
- 15 minutes de repos de compensation pour toute heure entamée au-delà de la 1^{ère}.

Dans tous les cas, afin de conserver une traçabilité des modifications, un document sera remis au salarié pour chaque modification apportée au planning dans les conditions de prévenance fixées ci-dessus, document qui précisera la nature de la contrepartie en fonction du délai dans lequel le salarié aura été prévenu.

Le temps de repos est à prendre à la convenance du salarié en fonction des nécessités de service.

Les autres alinéas de l'article 3.3.1 demeurent inchangés.

Article 2 : Révision de l'accord

Il est expressément convenu qu'un bilan de l'application de l'accord sera réalisé après un délai d'un an d'application du présent dispositif.

Dans ce cadre, le présent accord pourra alors faire l'objet de modifications.

Article 3 : Entrée en vigueur du présent accord

Le présent accord entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de toutes les formalités légales de publicité (le récépissé de dépôt de la D.D.T.E.F.P. faisant foi).



Article 4 : Publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé conformément aux dispositions légales applicables auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nancy, et auprès du secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Nancy, Longwy, Lunéville et Briey.

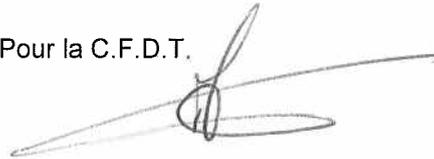
Fait à Villers-les-Nancy, le 22 décembre 2006

LE PRESIDENT DE L'A.E.I.M.
DE MEURTHE ET MOSELLE



LES DELEGUES DES SECTIONS
SYNDICALES D'ENTREPRISE A.E.I.M.

- Pour la C.F.D.T.



- Pour la C.F.E./C.G.C.

- Pour la C.G.T.

- Pour la F.N.A.S./F.O.



- Pour le S.G.E.I.H. – C.F.T.C.